

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. A l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques le dernier alinéa du paragraphe 11. est supprimé.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

François BAUSCH

Exposé des motifs

Conc. : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Considérations générales

Par courrier du 22 octobre 2015, la Commission européenne a initié une procédure d'infraction (mise en demeure) à l'encontre du Gouvernement luxembourgeois pour non-transposition de la directive modifiée 2006/126/CE relative au permis de conduire (refonte).

Le Gouvernement a estimé avoir donné suite à ladite mise en demeure par voie du règlement grand-ducal du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité (Code de la Route) sur les points soulevés par la Commission.

Hélas, par courrier du 16 juin 2016, la Commission européenne a émis un avis motivé à l'encontre du Luxembourg, estimant qu'un des griefs soulevés n'a pas été résolu dans le cadre du règlement grand-ducal du 19 janvier 2016 précité.

Il s'agit en l'espèce d'une disposition transitoire prévoyant que les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie CE (camion+remorque), délivré avant le 26 janvier 2016, conserveront le droit de conduire des véhicules correspondant à la catégorie D1E, à condition d'être également détenteurs de la catégorie D1 (autobus ≤ 17 personnes). Selon la Commission européenne, cette disposition est contraire à la directive 2006/126/CE précitée.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de faire droit aux observations formulées par la Commission européenne dans son avis motivé et d'adapter le Code de la Route en conséquence.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article vise à supprimer à l'article 176 du Code de la Route la disposition transitoire litigieuse soulevée par la Commission européenne, conférant aux titulaires d'un permis de conduire de la catégorie CE (camion+remorque), délivré avant le 26 janvier 2016, le droit de conduire des véhicules correspondant à la catégorie D1E, à condition d'être également détenteurs de la catégorie D1 (autobus ≤ 17 personnes).

Ad article 2

Formule exécutoire.

Justification de l'urgence

Le recours à la procédure d'urgence est justifié pour mettre, dans les plus brefs délais, le Code de la Route en conformité avec le droit communautaire régissant le permis de conduire et, par-là, donner suite à la procédure d'infraction de la Commission européenne dans le délai imparti et éviter que le Luxembourg ne soit assigné devant la Cour de Justice de l'Union européenne.